

COMMUNE DE CONCISE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RPGA)

Dossier n° 1894

Version pour enquête publique 05.01.2018

PLAREL

Lausanne

ABREVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire monuments naturels et sites
ISB	Indice de surface bâtie
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
IZA	Inventaire (fédéral) des zones alluviales
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi (fédérale) sur la protection de la nature
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LROU	Loi (cantonale) sur les routes
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
OPPS	Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale
PAC	Plan d'affectation cantonal
PGA	Plan général d'affectation
PPA	Plan partiel d'affectation
PPS	Prairies et pâturages secs
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPGA	Règlement du plan général d'affectation
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
VSS	Union des professionnels suisses de la route

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. **BASES**
 - 1.1 But
 - 1.2 Contenu
 - 1.3 Champ d'application
2. **MESURES D'UTILISATION DU SOL**
 - 2.1 Capacité constructive
 - 2.2 Surface de terrain déterminante
3. **MESURES DE CONSTRUCTION**
 - 3.1 Implantation
 - 3.2 Limite des constructions
 - 3.3 Distances
 - 3.4 Constructions enterrées
 - 3.5 Dépendances
 - 3.6 Hauteurs
 - 3.7 Comble habitables
 - 3.8 Architecture
 - 3.9 Toiture
4. **MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS**
 - 4.1 Obligations
 - 4.2 Aménagements extérieurs
 - 4.3 Mouvements de terre
 - 4.4 Installations de sport
 - 4.5 Plantations
 - 4.6 Clôtures, murs
 - 4.7 Dépôts
 - 4.8 Silos
 - 4.9 Caravanes, constructions temporaires
 - 4.10 Enseignes et signalétique publicitaire
5. **MESURES D'EQUIPEMENTS**
 - 5.1 Stationnement des véhicules motorisés
 - 5.2 Stationnement des vélos
 - 5.3 Equipements d'intérêt public
6. **MESURES DE PROTECTION**
 - 6.1 Obligations
 - 6.2 Régions archéologiques
 - 6.3 Voies de communication historiques
 - 6.4 Constructions recensées
 - 6.5 Murs anciens
 - 6.6 Monuments naturels et sites
 - 6.7 Géotopes
 - 6.8 Paysage d'importance nationale
 - 6.9 Zone alluviale
 - 6.10 Secteur de restrictions fortes « inondation »
 - 6.11 Secteur de restrictions « inondation »
 - 6.12 Secteurs S de protection des eaux

6. **MESURES DE PROTECTION**
 - 6.1 Obligations
 - 6.2 Régions archéologiques
 - 6.3 Voies de communication historiques
 - 6.4 Constructions recensées
 - 6.5 Murs anciens
 - 6.6 Monuments naturels et sites
 - 6.7 Géotopes
 - 6.8 Paysage d'importance nationale
 - 6.9 Zone alluviale
 - 6.10 Secteur de restrictions fortes « inondation »
 - 6.11 Secteur de restrictions « inondation »
 - 6.12 Secteurs S de protection des eaux

II. REGLES PARTICULIERES

7. **ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE**
8. **ZONE DE VILLAGE I**
9. **ZONE DE VILLAGE II**
10. **ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES I**
11. **ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES II**
12. **ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES**
13. **ZONE DE VERDURE**
14. **ZONE NATURELLE PROTEGEE LIEE AU COURS D'EAU**
15. **ZONE AGRICOLE**
16. **ZONE AGRICOLE PROTEGEE I**
17. **ZONE AGRICOLE PROTEGEE II**
18. **ZONE AGRICOLE PROTEGEE LIEE AU COURS D'EAU**
19. **ZONE VITICOLE**
20. **ZONE VITICOLE PROTEGEE**
21. **ZONE FERROVIAIRE**
22. **AIRE FORESTIERE**

III. DISPOSITIONS FINALES

23. **CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR**
 - 23.1 Dérogations
 - 23.2 Constructions non conformes
 - 23.3 Abrogation et mise en vigueur

IV. APPROBATION

V. ANNEXE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

BUT	1.1	<p>Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC). Il contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions situées sur le territoire de la commune de Concise. Il est attaché aux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan général d'affectation du sol (échelle : 1/5'000),- plan d'affectation du sol de la localité (échelle : 1/1'000).
CONTENU	1.2	<p>Le présent règlement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les REGLES GENERALES applicables à toutes les zones,- les REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones,- les DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D'APPLICATION	1.3	<p><i>al. 1</i> Il s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique, toutefois, qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par plan spécial (PQ, PPA ou PAC) dont le contenu est expressément réservé.</p> <p><i>al. 2</i> Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions fédérales, cantonales et communales demeurent réservées.</p>

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

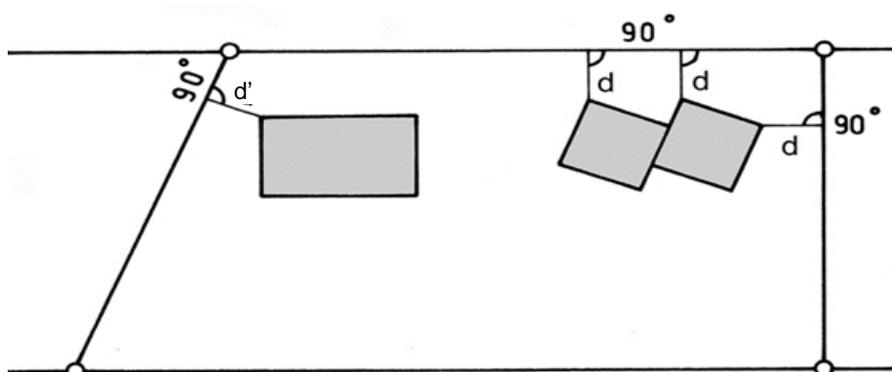
CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<p>Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par des hauteurs et des distances aux limites, soit par un indice de surface bâtie (ISB). Cette capacité constructive se calcule conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).</p>
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	<p><i>al. 1</i> La surface de terrain déterminante (STd) pour établir une superficie de terrain ou calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir, y compris la zone naturelle protégée liée au cours d'eau adjacente, non compris les terrains régis par la législation forestière.</p> <p><i>al. 2</i> La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none">- de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité,- l'obtention d'une capacité constructive supérieure à celle qui est attribuée à la zone.

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- IMPLANTATION 3.1 *al. 1* La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.
- al. 2* Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise que dans les cas suivants :
- elle est existante,
 - le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,
 - lorsque les propriétaires concernés se mettent d'accord pour ce mode d'implantation,
 - les bâtiments forment un ensemble, tant ce qui concerne la conception que la réalisation.

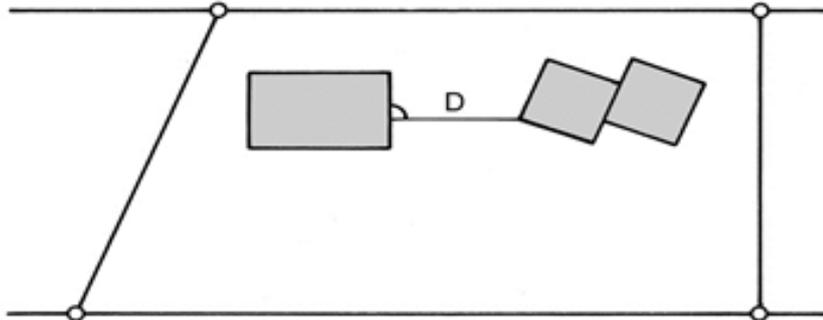
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS 3.2 Le respect des limites de construction qui figurent sur le PGA est impératif. Les constructions souterraines, les places de parc, les murs et les dépendances peuvent empiéter sur la limite pour autant qu'ils soient situés à une distance égale ou supérieure à 3.00 m du bord de la chaussée et qu'ils n'entravent pas la sécurité du trafic et ne portent pas préjudice à un intérêt public prépondérant.

- DISTANCES 3.3 *al. 1* A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments non mitoyens doivent être implantés au moins à la distance « d » des limites de propriétés. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.
- al. 2* Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance « d' » des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.



- al. 3* Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance « D » les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

- al. 4 Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance « D » peut être réduite jusqu'à 3,00 m dans les cas suivants :
- entre un bâtiment principal et ses dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable,
 - entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.



CONSTRUCTIONS ENTERREES	3.4	<p>Sous réserve des dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou), les constructions enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction est élevée, au plus, jusqu'à l'altitude du terrain naturel en limite du bien-fonds adjacent, - la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible, - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
DEPENDANCES	3.5	<p>La Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance (au sens de l'art. 39 RLATC), dont le nombre n'est pas limité, implantées librement le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction n'entraîne aucun préjudice pour les voisins, - la hauteur à la corniche du bâtiment est limitée à 3.00 m, - la distance entre l'avant-toit d'une construction et la limite parcellaire est de 1,00 m minimum ; cette distance est portée à 2,00 m minimum le long des servitudes de passage pour véhicule, - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
HAUTEURS	3.6	<p>al. 1 En aucun endroit la hauteur d'une construction ne peut dépasser les cotes « h » et « H » fixées par les règles particulières.</p> <p>al. 2 La hauteur autorisée jusqu'à la sablière (h) et sur le faite (H) se mesure depuis le terrain moyen (garanti par un géomètre agréé).</p>
COMBLES HABITABLES	3.7	<p>Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie, - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes.

- ARCHITECTURE 3.8 *al. 1* Lors d'une construction nouvelle ou d'une transformation, l'architecture du bâtiment ou la forme de l'ouvrage doit être conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier, la rue ou le paysage dans lesquels elle s'insère. La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
- al. 2* Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage. Les teintes criardes ou vives, de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.
- TOITURE 3.9 *al. 1* Sous réserve des règles particulières, les toitures sont à 2 pans de pentes comprises entre 50% et 100% et pourvues d'un avant-toit. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent cependant être plates ou à très faible pente notamment :
- pour les constructions enterrées ou semi-enterrées lorsque la toiture est aménagée en terrasse accessible dans le prolongement direct d'une surface habitable,
 - pour les bâtiments d'installations (para-) publiques,
 - pour les constructions enterrées,
 - pour les dépendances,
 - pour les couverts à voitures.
- al. 2* Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture de la toiture est réalisée au moyen de tuiles plates d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région.
- al. 3* Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire. Pour sauvegarder le bon aspect d'un lieu, la Municipalité peut interdire la réalisation d'installations techniques sur une toiture, notamment les tuyauteries horizontales et les installations de télécommunication.
- al. 4* Pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration, l'orientation du faîte, le type de toiture (nombre de pans) et le mode de couverture peuvent être imposés au propriétaire d'une construction projetée.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- OBLIGATIONS 4.1 Les aménagements extérieurs à une construction et, d'une façon générale, le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :
- des caractéristiques du lieu,
 - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,
 - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS	4.2	<p><i>al. 1</i> Les réalisations envisagées telles que, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, murs, enseignes, ..., doivent être autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs.</p> <p><i>al. 2</i> Les installations et exploitations à ciel ouvert, y compris les entrepôts, les dépôts extérieurs et les antennes de télécommunication sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect des lieux et du paysage, les intérêts du voisinage ainsi que la sécurité des personnes et du trafic.</p>
MOUVEMENTS DE TERRE	4.3	<p><i>al. 1</i> Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1,50 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.</p> <p><i>al. 2</i> Les murs de soutènement constitués de gros blocs de pierre non appareillés sont interdits.</p>
INSTALLATIONS DE SPORT	4.4	<p><i>al. 1</i> Les installations de sport, de loisirs ou de détente en plein air, par exemple, piscine, tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite (d) qui s'applique aux bâtiments.</p> <p><i>al. 2</i> Les piscines fermées ou pourvues d'une toiture amovible sont assimilables à des locaux habitables. Elles comptent dans le calcul de la capacité constructive selon l'art. 2.2 du présent règlement.</p>
PLANTATIONS	4.5	<p><i>al. 1</i> Pour améliorer ou préserver la qualité du paysage et de son patrimoine naturel, la Municipalité peut imposer la réalisation de plantations autour des constructions ou des installations existantes ou projetées. Elle peut fixer la densité de ces plantations, les essences indigènes et la hauteur minimum des plants.</p> <p><i>al. 2</i> La plantation de haies de thuyas, lauriers ou autres espèces formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs elle est déconseillée. En bordure de la zone agricole des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole, sont vivement recommandées (par exemple : arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).</p>
CLOTURES, MURS	4.6	<p><i>al. 1</i> Le long des voies publiques et des voies privées servant à la desserte collective, les clôtures, murs, haies ou obstacles en tout genre doivent être implantés à une distance minimum de 1,00 m de la limite du domaine public ou, à défaut, du bord de la chaussée.</p> <p><i>al. 2</i> Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier, ainsi que la Loi cantonale sur les routes (LRou), sont applicables.</p>

DEPOTS	4.7	Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
SILOS	4.8	Les silos ou tours à fourrage sont disposés de façon à s'insérer de manière correcte dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur neutre, sans inscription voyante.
CARAVANES, CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	4.9	Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes, mobilhomes, etc. ainsi que l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. sont proscrits sur l'ensemble du territoire communal. La Municipalité peut cependant réserver des emplacements à cet effet.
BATEAUX	4.10	Sous réserve des secteurs dédiés aux activités portuaires et lacustres ainsi que de la zone d'activités artisanales, le stationnement prolongé à ciel ouvert de bateaux est proscrit sur l'ensemble du territoire communal.
ENSEIGNES ET SIGNALETIQUE PUBLICITAIRE	4.11	<p><i>al. 1</i> Les enseignes sont proscrites en façade des bâtiments dans toutes les zones, excepté aux emplacements expressément prévus à cet effet.</p> <p><i>al. 2</i> Cette disposition n'est pas valable dans la zone d'activités artisanales.</p>

5. MESURES D'ÉQUIPEMENTS

STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	5.1	Toute construction générant du trafic doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules automobiles et aux deux-roues est calculé sur la base des normes suisses VSS en vigueur.
STATIONNEMENT DES VELOS	5.2	Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS en vigueur.
EQUIPEMENTS D'INTERET PUBLIC	5.3	Les petites constructions et les équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, etc. peuvent être autorisés dans toutes les zones à bâtir lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination. Ces constructions ne sont pas soumises à des autorisations particulières et ne font l'objet d'aucune sorte de dédommagement.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.
REGIONS ARCHEOLOGIQUES	6.2	<p><i>al. 1</i> Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent sur le plan général d'affectation (PGA) avec un périmètre indicatif.</p> <p><i>al. 2</i> Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétent qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p>
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.3	<p><i>al. 1</i> Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale recensées par l'IVS. Les IVS avec substance figurent sur le PGA avec un tracé indicatif.</p> <p><i>al. 2</i> Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies, à leur tracé et à leur revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui les accompagne, telle que les talus, les haies, les arbres, les murs anciens, les affleurements rocheux, etc., doit faire l'objet d'un avis préalable du Département cantonal compétent qui, suivant le cas, peut imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p>
CONSTRUCTIONS RECEENSEES	6.4	<p><i>al. 1</i> Les objets et constructions ayant reçu les notes 1 à 4 au « Recensement architectural cantonal » figurent sur le PGA.</p> <p><i>al. 2</i> Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (note 1 et 2 au « Recensement architectural cantonal ») a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.</p> <p><i>al. 3</i> Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au « Recensement architectural cantonal ») doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.</p> <p><i>al. 4</i> Les bâtiments bien intégrés (note 4 au « Recensement architectural cantonal ») doivent être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant.</p>

MURS ANCIENS	6.5	<p>Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble des zones à bâtir du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité informera le Département cantonal compétent en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.</p>
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.6	<p><i>al. 1</i> Les sites naturels recensés par l'IMNS figurent sur le PGA avec un périmètre indicatif.</p> <p><i>al. 2</i> Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.</p>
GEOTOPES	6.7	<p><i>al. 1</i> Les géotopes recensés par l'inventaire cantonal des géotopes, figurent sur le PGA avec un périmètre indicatif.</p> <p><i>al. 2</i> Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.</p>
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.8	<p><i>al. 1</i> Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'un paysage d'importance nationale recensé par l'IFP qui figure sur le PGA avec un périmètre indicatif.</p> <p><i>al. 2</i> Toute intervention à l'intérieur de cette surface doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement dans le paysage et doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.</p>
ZONE ALLUVIALE	6.9	<p><i>al. 1</i> La zone alluviale d'importance nationale recensée à l'inventaire au sens de l'art. 18a de la LPN, figure sur le PGA avec un périmètre indicatif.</p> <p><i>al. 2</i> Cet objet est destiné à la protection des fonctions biologiques et naturelles des grèves de Concise. Les constructions, les installations ou les modifications de terrain qui contreviennent aux buts de la protection au sens de l'art. 5 de l'Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale ne sont pas autorisées.</p>
SECTEUR DE RESTRICTIONS FORTES "INONDATION"	6.10	<p><i>al. 1</i> Les zones à bâtir potentiellement inondables sont reportées sur le plan. Le niveau de danger à l'intérieur des secteurs de restrictions fortes « inondation » est d'intensité forte.</p> <p><i>al. 2</i> Dans ce secteur, de nouvelles constructions ne sont pas autorisées, y compris la reconstruction après sinistre. Pour une transformation de bâtiment existant, la preuve d'une diminution de l'exposition au risque des personnes et des biens matériels devra être apportée.</p> <p><i>al. 3</i> Tout propriétaire est tenu de s'informer auprès de la commune des données de bases à disposition lorsque sa parcelle est localisée dans un secteur concerné par des dangers d'inondation.</p>

SECTEUR DE
RESTRICTIONS
"INONDATION"

6.11

- al. 1* Les zones à bâtir potentiellement inondables sont reportées sur le plan. Le niveau de danger à l'intérieur des secteurs de restrictions « inondation » est d'intensité faible à moyenne. Des mesures individuelles de protection à l'objet permettent en tous les cas de prévenir les risques dans l'ensemble des zones de propagation des débordements.
- al. 2* Lors du permis de construire, le propriétaire doit démontrer que son projet respecte les exigences réglementaires et garantisse sa sécurité.
- al. 3* Des mesures du type de celles énoncées ci-dessous seront intégrées dans le permis de construire :
- choix de l'emplacement de la construction,
 - aménagement du terrain,
 - conception des espaces extérieurs,
 - renforcement de la structure en fonction des pressions exercées sur le bâtiment,
 - forme de l'ouvrage,
 - disposition des ouvertures,
 - étanchéité du bâtiment face aux infiltrations de l'eau et des éléments liquides.
- al. 4* Les mesures prises ne doivent pas reporter les dangers sur les parcelles voisines.
- al. 5* Les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux sont à la charge du requérant.
- al. 6* Tout propriétaire est tenu de s'informer auprès de la commune des données de bases à disposition lorsque sa parcelle est localisée dans un secteur concerné par des dangers d'inondation.

SECTEURS S DE
PROTECTION DES EAUX

6.12

Tout projet situé en secteurs S de protection des eaux est soumis à autorisation du Département cantonal compétent.

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE

AFFECTATION	7.1	<p><i>al. 1</i> La zone de site construit protégé est une surface correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'Eglise et à la cure ainsi qu'aux terrains adjacents ;- au domaine des Vignettes et son parc ainsi qu'aux terrains adjacents. <p><i>al. 2</i> Ces entités comprenant des bâtiments et des aménagements de parcs et de jardins de grande valeur historique, architecturale et paysagère doivent être conservées dans leur intégralité.</p> <p><i>al. 3</i> La réalisation de tous travaux dans cette zone est subordonnée à une autorisation préalable du Département compétent.</p>
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	7.2	Les grilles, portails piliers, escaliers, terrasses et esplanades aménagées, les fontaines et les murs de soutènement ou de séparation ainsi que le jardin clos, doivent être conservés. Les arbres majeurs et les plantations existants doivent être conservés et entretenus. Si nécessaire, ils doivent être remplacés.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.3	DS III.

8. ZONE DE VILLAGE I

AFFECTATION	8.1	La zone de village I correspondant, pour l'essentiel, à la partie historique de Concise, est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, l'habitat, les exploitations agricoles et viticoles, les constructions d'utilité publique, les commerces ainsi que les activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.
AIRES DE JARDIN	8.2	<p><i>al. 1</i> Les aires de jardin mentionnées sur le plan d'affectation du sol de la localité, affectées à la zone de village I, sont destinées à assurer le dégagement de certaines parties du village sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial. Seuls les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,- des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc.,- des piscines non couvertes,- des constructions enterrées réalisées aux conditions définies à l'article 3.4 du présent règlement,

- des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments,
- des jardins potagers et des vergers,
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toits, corniches, marquises, balcons, etc.,
- des cabanons de jardin et abris pour animaux d'une surface inférieure à 6 m² construits en bois.

al. 2 A titre exceptionnel, des places de stationnement sont autorisées, sous réserve de la démonstration que cet équipement ne peut prendre place ailleurs sur le bien-fonds.

IMPLANTATION 8.3 Contiguë ou non contiguë.

DISTANCES 8.4 *al. 1* $d = 4,00 \text{ m}$ $D = 8,00 \text{ m}$

al. 2 La transformation ou la reconstruction de bâtiments situés à une distance inférieure peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée à condition que la situation antérieure ne soit pas aggravée et sous réserve des prescriptions de protection incendie.

HAUTEURS 8.5 *al. 1* Pour les bâtiments nouveaux :
 $h = 8,00 \text{ m}$ $H = --$

al. 2 Sous réserve des nécessités propres à l'isolation thermique des toitures, la hauteur des bâtiments existants doit être respectée.

ARCHITECTURE 8.6 *al. 1* Les constructions nouvelles et les transformations des constructions protégées ou non, doivent s'insérer à l'ensemble bâti existant de façon à former un tout homogène et harmonieux par leur forme, leur volume, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et leurs toitures (rythme et forme des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés. Les mesures ci-dessous sont applicables :

- les bâtiments sont conçus sous forme de "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres ; les bâtiments de type « villa » sont interdits ; sur leur façade la plus haute, les habitations comptent au moins 2 niveaux apparents (rez-de-chaussée et étage) ;
- les pignons secondaires qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture de notre canton ne sont pas admis ;
- les balcons, galeries ou coursives peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit ; leurs parapets réalisés en maçonnerie pleine ne sont pas autorisés.

al. 2 Pour les couleurs des façades, la gamme est limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires.

al. 3 La teinte des façades sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

al. 4 Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

al. 5 La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées. Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles. Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur. Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

TOITURE

8.7

al. 1 La toiture est à 2 pans (au moins) de pentes comprises entre 60% (31°) et 100% (45°). Les croupes sont autorisées.

al. 2 Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent.

al. 3 Les avant-toits sont obligatoires et doivent répondre aux critères suivants :

- ils ont une dimension de 70 cm au minimum ;
- ils ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes ;
- leur saillie et leur forme doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

al. 4 La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisées :

- les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 x 140 cm placées verticalement ;
- les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé dont la hauteur et la largeur n'excédant pas respectivement 60 et 120 cm ou des lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm ; s'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes (séparées) les unes des autres ; les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée ;
- les ouvertures en toiture destinées à l'éclairage du niveau supérieur sont limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

al. 5 Les balcons-baignoires sont interdits dans le périmètre 1 défini par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS) et reporté sur le plan. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser un balcon-baignoire par pan de toiture, avec l'accord du Département compétent et pour autant que ce percement offre une solution plus adéquate pour la préservation du patrimoine que d'autres types de percements.

al. 6 Pour les bâtiments existants protégés (note *1* à *4* au recensement architectural) ainsi que pour les bâtiments nouveaux ou démolis et reconstruits dans le périmètre 1 défini par l'ISOS, la couverture est réalisée au moyen de petites tuiles plates du pays en terre cuite à recouvrement, d'un modèle et d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS	8.8	<p><i>al. 1</i> L'aménagement des espaces compris entre les constructions et le domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Ces aménagements devront respecter, par leur typologie et leurs matériaux, les caractéristiques des aménagements traditionnels de l'espace-rue dans le village. Les places et les cours font l'objet d'un aménagement coordonné avec celui des espaces publics qui les prolongent. La Loi cantonale sur les routes (LRou) est réservée.</p> <p><i>al. 2</i> Le niveau du rez-de-chaussée des bâtiments construits sur l'alignement ou à proximité immédiate de celui-ci ne doit pas dépasser de plus d'un mètre la chaussée publique ou le trottoir aval, ou encore le niveau moyen du sol extérieur aménagé.</p>
STATIONNEMENT DES VEHICULES	8.9	<p><i>al. 1</i> Les surfaces dédiées au stationnement et accès seront réduites à leur strict nécessaire. Elles devront impérativement prendre place à proximité de la voirie existante.</p> <p><i>al. 2</i> Une partie des cases nécessaires peut, sous réserve de convention et des dispositions des art. 6.3 et 6.5 du présent règlement, être implantée en empiètement sur la limite des constructions fixée le long du domaine public communal.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.10	DS III.

9. ZONE DE VILLAGE II

AFFECTATION	9.1	La zone de village II est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, l'habitation, l'activité agricole et viticole ainsi que le commerce et l'artisanat pour autant que cela soit compatible avec l'habitat.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	<p><i>al. 1</i> ISB = 0,2</p> <p><i>al. 2</i> Dans les surfaces hachurées mentionnées sur le plan d'affectation du sol de la localité, l'ISB est fixé à 1/6.</p>
IMPLANTATION	9.3	Non contiguë.
DISTANCES	9.4	<p><i>al. 1</i> d = 4,00 m D = 8,00 m</p> <p><i>al. 2</i> La transformation ou la reconstruction de bâtiments situés à une distance inférieure peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée à condition que la situation antérieure ne soit pas aggravée et sous réserve des prescriptions de protection incendie.</p>

HAUTEURS	9.5	h = 7,00 m H = --
NOMBRE DE NIVEAUX	9.6	<p><i>al. 1</i> Dans les surfaces hachurées mentionnées sur le plan d'affectation du sol de la localité, le nombre de niveaux habitables est limité à deux. Les combles habitables comptent pour un niveau.</p> <p><i>al. 2</i> Ailleurs, le nombre de niveaux d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent de la hauteur maximum attribuée à la zone.</p>
ARCHITECTURE	9.7	<p><i>al. 1</i> Les matériaux et les teintes des façades sont choisis de manière à respecter le caractère du lieu et à s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins. La gamme des couleurs est limitée aux nuances claires.</p> <p><i>al. 2</i> La teinte des façades sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.</p>
TOITURE	9.8	<p><i>al. 1</i> La toiture est, dans la règle, à 2 pans (au moins) de pentes comprises entre 60% (31°) et 100% (45°), recouverte de tuiles plates en terre cuite dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles.</p> <p><i>al. 2</i> Le faite est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. Les croupes sont autorisées.</p> <p><i>al. 3</i> Les avant-toits sont obligatoires et doivent répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ont une dimension de 70 cm au minimum ; - ils ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes ; - leur saillie et leur forme doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins. <p><i>al. 4</i> Les lucarnes (y compris lucarnes rampantes ou « velux ») et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres. Leur hauteur doit être supérieure à leur largeur. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.</p>
STATIONNEMENT DES VEHICULES	9.9	Pour les constructions nouvelles et sous réserve des places visiteurs, les 50% des places de stationnement privées pour véhicules doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment, dans les sous-sols ou sous des couverts.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.10	DS III.

10. ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES I

AFFECTATION	10.1	<p><i>al. 1</i> La zone d'installations (para-) publiques I est destinée aux constructions ou aménagements poursuivant un but d'intérêt public ou qui sont nécessaires ou utiles à l'exploitation d'un service public ou collectif tels que les locaux scolaires, sportifs, de loisirs ou administratifs, ainsi que tous les équipements et aménagements qui leurs sont rattachés.</p> <p><i>al. 2</i> La construction d'un logement de service peut être autorisée pour autant que les surfaces de plancher déterminantes (SPd) ne dépassent pas 100 m² et qu'elle constitue un ensemble architectural avec le bâtiment auquel il se rattache.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	ISB = 0,2
IMPLANTATION	10.3	Non contiguë.
DISTANCES	10.4	d = 4,00 m D = 8,00 m
HAUTEURS	10.5	h = 8,00 m H = -- m
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.6	DS III.

11. ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES II

AFFECTATION	11.1	<p><i>al. 1</i> La zone d'installations (para-) publiques II est destinée à l'aménagement d'équipements collectifs et publics de plein air : cimetière, éco-point, places de jeux, zones de détente et parkings collectifs de petite importance.</p> <p><i>al. 2</i> Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements sont autorisés d'une surface maximale de 40m². Le logement y est proscrit.</p>
IMPLANTATION	11.2	Non contiguë.
DISTANCES	11.3	d = 4,00 m D = 8,00 m
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.4	DS III.

12. ZONE D'ACTIVITÉS ARTISANALES

AFFECTATION	12.1	<p><i>al. 1</i> La zone d'activités artisanales est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle relevant de l'artisanat, du commerce ou de services.</p> <p><i>al. 2</i> Les constructions qui peuvent être autorisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des bâtiments affectés au travail tels que, par exemple : ateliers, entrepôts, locaux d'exploitation, y compris les services administratifs de l'entreprise,- des installations et aménagements à ciel ouvert ayant un statut de dépendance ou d'annexe à une entreprise qui exerce son activité dans un bâtiment situé à proximité,- un logement de service dont les surfaces de plancher déterminantes (SPd) maximales sont fixées à 150 m² et pour autant qu'il constitue un ensemble architectural avec le bâtiment auquel il se rattache.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.2	ISB = 0,80
IMPLANTATION	12.3	Non contiguë.
DISTANCES	12.4	d = 4,00 m D = 8,00 m
HAUTEURS	12.5	h = -- H = 12,00 m
ARCHITECTURE	12.6	Compte tenu des vues dominantes, une attention particulière doit être apportée au traitement des toitures et superstructures. Les toitures plates sont autorisées.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	12.7	<p><i>al. 1</i> Les dépôts extérieurs tout comme les aires de stockage ou d'exposition à ciel ouvert doivent être implantés à l'arrière des constructions par rapport au domaine public et aménagés de façon à présenter un aspect correct pour les voisins et le public en général. La Municipalité est compétente pour imposer toutes les mesures propres à atteindre cet objectif.</p> <p><i>al. 2</i> Sur les parcelles occupées par des bâtiments commerciaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres.</p>
STATIONNEMENT DES VEHICULES	12.8	Les places de stationnement pour les véhicules motorisés doivent être regroupées en 1 ou plusieurs entités par parcelle ou par entreprise. Les surfaces réservées au stationnement sont plantées d'arbres de manière à créer des « îlots » de verdure à l'intérieur du site. En outre, le revêtement de sol des places de parc à ciel ouvert nouvellement créées doit être, dans la mesure du possible, perméable aux eaux.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.9	DS III.

13. ZONE DE VERDURE

AFFECTATION	13.1	<p><i>al. 1</i> La zone de verdure est une surface inconstructible en nature de pré, de jardin et de parc destinée à la sauvegarde des sites et au maintien de la végétation.</p> <p><i>al. 2</i> Les installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des cheminements piétonniers pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,- des aménagements paysagers, des plantations,- des aménagements temporaires.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.2	DS III.

14. ZONE NATURELLE PROTÉGÉE LIÉE AU COURS D'EAU

AFFECTATION	14.1	La zone naturelle protégée liée au cours d'eau est affectée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau. Sous réserve des aménagements et installations autorisés par l'Ordonnance sur la protection des eaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives (par exemple : prairies extensives, haies buissonnantes, etc.).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	14.2	DS III.

15. ZONE AGRICOLE

AFFECTATION	15.1	La zone agricole est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol et à l'exploitation pastorale ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral (LATC et LAT).
AUTORISATIONS	15.2	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.3	DS III.

16. ZONE AGRICOLE PROTEGEE I

AFFECTATION	16.1	La zone agricole protégée I est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement, ni de construction).
AUTORISATIONS	16.2	Tout changement de destination d'une construction existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.3	DS III.

17. ZONE AGRICOLE PROTEGEE II

AFFECTATION	17.1	La zone agricole protégée II est destinée à assurer la conservation, à long terme, d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement, ni de construction). La surface doit être exploitée en prairie de fauche extensive ou en pâturage extensif.
AUTORISATIONS	17.2	Les surfaces agricoles font l'objet de conventions d'exploitation passées avec le Service de l'agriculture et les agriculteurs concernés, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.3	DS III.

18. ZONE AGRICOLE PROTEGEE LIEE AU COURS D'EAU

AFFECTATION	18.1	La zone agricole protégée liée au cours d'eau est affectée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau. Sous réserve des aménagements et installations autorisés par l'Ordonnance sur la protection des eaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives (par exemple : prairies extensives, haies buissonnantes, etc.).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	18.2	DS III.

19. ZONE VITICOLE

AFFECTATION	19.1	La zone viticole est affectée à l'exploitation viticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral.
AUTORISATIONS	19.2	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	19.3	DS III.

20. ZONE VITICOLE PROTÉGÉE

AFFECTATION	20.1	La zone viticole protégée est destinée à ménager certains espaces viticoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement, ni de construction).
AUTORISATIONS	20.2	Tout changement de destination d'une construction existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	20.3	DS III.

21. ZONE FERROVIAIRE

AFFECTATION	21.1	La zone ferroviaire est régie par la législation fédérale sur les chemins de fer. Elle est réservée exclusivement aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la voie ferrée.
-------------	------	--

22. AIRE FORESTIERE

- AFFECTATION
- 22.1
- al. 1* L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
 - al. 2* Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10,00 m des lisières.
 - al. 3* Le plan général d'affectation du sol constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10,00 m confinant celles-ci.
 - al. 4* Hors des zones à bâtir et de la bande des 10,00 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

III. DISPOSITIONS FINALES

23. CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR

DEROGATIONS	23.1	<p>A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par le Droit cantonal :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation,- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui présente une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières,- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire,- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'expert,- lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation de constructions ou d'installations d'utilité publique ou d'intérêt général dont l'affectation justifie des mesures spécifiques.
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	23.2	<p>Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par le Droit cantonal.</p>
ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	23.3	<p>Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département cantonal compétent. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan des zones, entré en vigueur le 3 septembre 1980,- le plan d'extension fixant la limite des constructions - RC 401b et 265f + Rues du village, entré en vigueur le 3 septembre 1980,- le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire, entré en vigueur le 3 septembre 1980.

IV. APPROBATION

LE PRESENT DOCUMENT A ETE :

Approuvé par la Municipalité

le

Syndic

Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du

au

Au nom de la Municipalité

Syndic

Secrétaire

Adopté par le Conseil communal

le

Président

Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département compétent du canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Mis en vigueur le

V. ANNEXE

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune de Concise.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Acrotère	Ornement ou couronnement de la partie supérieure d'un bâtiment le plus souvent à toit plat (<i>voir illustration</i>).
Animaux de rente	Animaux d'élevage dont on tire un profit régulier tels que les vaches, les cochons, etc.
Annexe / dépendance	Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Baie rampante	Fenêtre (basculante ou coulissante) située dans le plan incliné d'une toiture. Se dit également : lucarne rampante, châssis rampant ou "velux" (<i>voir illustration</i>).
Balcon encastré dans la toiture	Plate-forme extérieure de faible largeur entièrement comprise dans le volume de la toiture et située en arrière de la façade. Se dit également : balcon encaissé, balcon baignoire ou lucarne négative (<i>voir illustration</i>).
Bâtiments accolés ou mitoyens	Bâtiments accolés, séparés par un mur commun et édifiés, soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles voisines en limite de propriété.
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Bow-window, oriel	Fenêtre en saillie sur le parement d'un mur de façade (<i>voir illustration</i>).
Combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture (<i>voir illustration</i>).
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Droit de superficie	Droit réel exercé durant la durée du bail par le locataire sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur.
Empiètement	Débordement d'une chose sur une autre.
Entité fonctionnelle	Construction formant un ensemble qui fonctionne de manière indépendante au bâtiment voisin accolé, c'est-à-dire où les entrées, les cages d'escalier, les garages, etc. sont

	propres à chaque entité.
Espace ou surface de non bâtir	Espace situé en zone à bâtir ou non mais rendu inconstructible en vertu de dispositions réglementaires, par exemple : limite de construction, distance minimum, etc.
Essence indigène	Espèce d'arbre propre à une région ou à un lieu, soit par exemple : l'érable, le frêne, le tilleul, le sorbier, le cerisier sauvage, etc.
Façade aveugle	Façade non ajourée.
Logements juxtaposés	Logements placés côte à côte, dans une proximité immédiate.
Logements superposés	Logements situés l'un au-dessus de l'autre.
Loggia	Pièce ou galerie, le plus souvent en étage, largement ouverte sur l'extérieur par des arcades, des baies vitrées, etc.
Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (<i>voir illustration</i>).
Monument historique	Monument classé historique selon le recensement architectural (art. 52 LPNMS).
Ouvrage porté à l'inventaire cantonal	Ouvrage à protéger (notes 1 et 2) selon le recensement architectural (art. 49 LPNMS).
Ouvrage digne de protection	Ouvrage sous protection générale (note 3) selon le recensement architectural (art. 46 LPNMS).
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.
Recensement architectural	<p>Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le SIPAL conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31).</p> <p>HC : hors classe Note 1 : très remarquable Note 2 : remarquable Note 3 : intéressant Note 4 : bien intégré Note 5 : intérêt moins évident Note 6 : sans intérêt Note 7 : altère le site.</p>
Superstructure à fonction technique	Construction ou installation superposées à la toiture d'un bâtiment et répondant aux besoins techniques de ce dernier, tels que par exemple antenne, cheminée, cage d'ascenseur, etc.
Sur-combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.
Surface bâtie	Surface définie, par un géomètre agréé, en qualité de bâtiment conformément à l'Ordonnance sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994 (art. 14).
Toit à pans(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (<i>voir illustration</i>).
Véranda / jardin d'hiver	Pièce ou espace largement vitré, généralement non chauffés, dans l'esprit d'un jardin d'hiver, adossé ou attenant à une construction.

ILLUSTRATIONS

